

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

PY

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE PY : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A7 Forêt de protection	Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier	Forêts de protection situées sur le territoire des communes de Py et de Mantet	Décret du 25/09/1953	DDTM66 Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière / Unité forêt 2, rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan cedex
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	Loi du 02/05/1930	Site classé du massif du Canigou et de ses abords	Décret du 22/08/2013	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex
AC3 Zone de protection des réserves naturelles	Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application	Réserve naturelle nationale	Décret n°84-845 du 17/09/84	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)	Captage de la source Saint-Paul Basse	DUP du 30/01/2015	Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan
		Captage de la source Saint-Paul Haute	DUP du 30/01/2015	
T7 Servitude de circulation aérienne	Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990	Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex

Décret du 12 Septembre 1953 portant classement en forêts de protection des forêts situées sur le territoire des communes de PY et de MANTET (P.O.)

ADMINISTRATION des EAUX et FORÊTS
64^{me} Conservation

Reçu le 25/9/53 N° 7396

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu les art. 187 et suivants du code forestier relatifs aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 Août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions législatives relatives aux forêts de protection;

Vu le décret du 27 Juin 1949 définissant les autorités compétentes pour prononcer le classement d'une forêt comme forêt de protection;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêts de protection les forêts, d'une superficie respective de 2.573 ha. 53 ares. 79 ca. et 384 ha. 88 ares. 90 ca. situées sur les territoires communaux de PY et de MANTET (P.O.);

Vu les arrêtés du Préfet des P.O. en date du 25 Juin 1952 prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des conseils municipaux de PY et de MANTET;

Vu les résultats de l'enquête;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 17 Septembre et 1er Octobre 1952;

Vu l'avis de la commission spéciale ~~xxx~~ en date du 15 Mars 1953;

Vu la délibération du Conseil municipal général des P.O. en date du 15 Mai 1953;

Vu l'avis du Préfet des P.O. en date du 4 Juin 1953;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ART. 1er - Sont classées comme forêts de protection les forêts de PY et de MANTET, d'une contenance respective de 2.573 ha. 53 ares. 79 ca. et 384 ha. 88 ares. 90 ca., situées sur les territoires communaux de PY et de MANTET (P.O.) et composées des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

ART. 2 - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J.O. de la République Française et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des P.O.

Fait à PARIS, le 12 Septembre 1953

Joseph LANIEL

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Agriculture ;

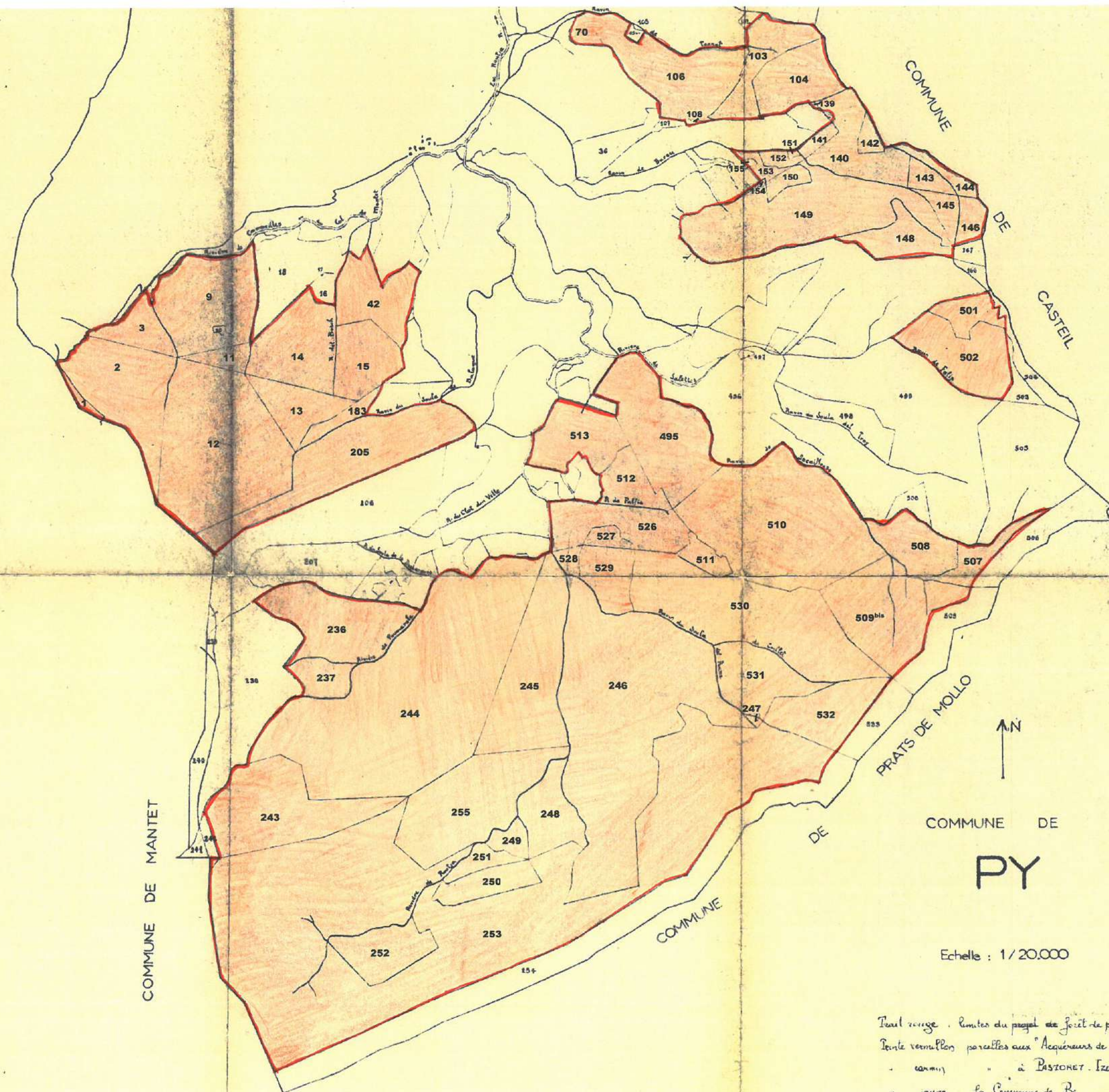
Roger HOUDET.

Extrait conforme transmis à Monsieur l'Ingénieur à R.C.T.M. pour exécution

CARCASSONNE, le 24 SEPT 1953

L'Ingénieur des Eaux et Forêts
Le Conservateur des Eaux et Forêts
M. l'Ingénieur des Eaux et Forêts

-O-O-O-O-O-O-



Trait rouge : limites du projet de forêt de protection
 Pointe verte : parcelles aux "Acquéreurs de la Montagne"
 " " " à BASTORET, IZERN bichens
 " jaune : la Commune de Py
 " bleu : biens-fundés domaniaux

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.
(Exécution de la loi du 4 avril 1882.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES EAUX ET FORÊTS

FORÊTS DE PROTECTION
TRAVAUX DE RESTAURATION OBLIGATOIRES.
(Loi du 28 Avril 1922)

35^e CONSERVATION

DÉPARTEMENT
des Pyrénées-Orientales

PÉRIMÈTRE D e la TET INFÉRIEURE

ARRONDISSEMENT
d e P R A D E S

Noms des officiers signataires :

COMMUNE D e P Y

NM.

Conservateur, FOURCAUD

Ingénieur

MICHEL

Ingénieur

RUDEL

Ingénieur

Travaux

Garde général.

ÉTAT PARCELLAIRE

classées "Forêt de Protection"
des propriétés qui doivent être cadastrées
en exécution de la loi d e 28 AVRIL 1922

Observation Les indications cadastrales "Nature des propriétés" n'ont
souvent aucune valeur réelle, bien des "pâtures" étant
maintenant des "bois".

DRESSÉ par les officiers forestiers soussignés.

À P E R P I G N A N , le II Février 19 52

Vu et VÉRIFIÉ :

A , le 19

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Eaux et Forêts. — Série 7, n° 12. — Titre. — 568-435-1. H. 908568. [36097.]

CADASTRE.						
FOLIOS de la matrice.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMURE DES PROPRIÉTAIRES. (Tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.)	CADASTRE. SECTION.	NU-MÉROS.	LIEUX-DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE PORTÉE à la matrice cadastrale.
	Indivis (ancien folio I45)	B	70	Les courts lasous	Pâture	5.01.50 B 15
		"	103	Mattes rou	Terre	25.77.70 B 128
		"	104	ges	4/5 bois 4/5 pâture	28.06.80 53 84 50
		"	106	Bach de Tounet	Pâture	47.80.90 B 131
		"	108	"	"	60.00 B 133
		"	139	Palanes	"	39.00 B 133
		"	140	"	Pâture	31.61.10
		"	141	"	"	4.49 00x
		"	142	"	Bois	4.56.30 - 171
		"	143	"	"	6.44.50 x
		"	144	"	"	4.71.70 x
	Indivis (ancien folio I08)	B	145	Solane	Pâture	7.70.70 x
		"	146	"	"	6.73.00 x
		"	148	Matte vert	"	19.06.00 x
		"	149	"	1/10 bois 9/10 pâture	84.38.60 x
		"	150	"	Pâture	5.63.40 x
	Indivis (ancien folio I45)	B	151	Matte vert	Pâture	58.20 x
		"	152	"	Bois	3.02.00 x
		"	153	"	Pâture	3.83.20 x
		"	154	"	Bois	55.90 x
		"	155	"	"	70.20 x
		"	495	Couvertorat	Pâture	66.42.50 B 563
	Indivis (ancien folio I08)	B	501	La Llipou-dère	Pâture	13.17.50 x
		"	502	"	"	39.28.30 x
		"	507	Pla Guilhem	"	13.37.50 B 543
		"	508	Mas de la Garrigue	"	22.84.50 B 544
		"	509	"	"	61.95.30 B 544
		"	510	"	Bois	31.55.20 B 545
		"	510	"	Pâture	94.65.60 B 545
		"	511	"	"	8.65.20 B 546
I	Indivis (ancien folio I45)	B	512	Pallic	Pâture	13.98.70 B 585
		"	513	"	Bois	13.13.05 B 592
		"	513	"	Pâture	13.13.05 B 592
		"	526	"	Pâture et Bois	31.12.70 B 584
		"	527	"	Pâture	5.09.50
REPORT 715.63.79						

ÉTAT ACTUEL.			CONTE-NANCE XXXXXXXX	OBSERVATIONS.
NOM, PRÉNOMS ET DEMURE		NATURE des PROPRIÉTÉS.	à classer	
DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS ou présumés tels.	DES FERMIERS OU LOCATAIRES.			
La Commune de PY	B 15			
	B 127-128			
	B 131			
	B 133			
			139- 39.00 140 41.61.10 141 4.49.00 143 6.44.50 145 7.70.70 50.64.30	B 172
			144- 4.71.70 146 6.73.00 11.44.70	B 173
Les Acquéreurs de la Montagne de PY			148- 19.06.00 149 84.58.60 151 5.61.40 152 58.20 153 3.01.00 154 3.83.20 155 55.90 70.20 117.77.50	B 175
La Commune de PY				
Les Acquéreurs de la Montagne de PY			501- 13.17.50 502 39.28.30 503 13.37.50 504 22.84.50 505 61.95.30 506 31.55.20 507 94.65.60 508 8.65.20	501-502 et 503 groupés pour former le B 569 = 58.34.10
La Commune de PY			509 13.98.70 510 13.13.05 511 13.13.05 512 31.12.70 513 5.09.50	509-510-511-512-513 groupés pour former le B 584 = 15.94.90

CADASTRE.									ÉTAT ACTUEL.			CONTE- NANCE à classer	OBSERVATIONS.
FOLIOS de la ma- trice.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES. (Tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.)	CADASTRE. SECTION.	NO- MÈRES.	LIEUX-DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE PORTÉE à la matrice cadastrale.	CLASSE- MENT.	REVENU IMPO- SABLE.	NOM, PRÉNOMS ET DEMEURE	NATURE des PROPRIÉTÉS.			
						REPORT. 715.63.79			DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS ou présumés tels.	DES FERMISERS OU LOCATAIRES.			
	PASTORET ISERN Jean et BUXEDA San Joseph pp. à Mollo (Espagne) indivis	B	528	Palfic	Pâture	3.77.60							
		"	529	"	"	I9.32.30							
		"	530P	"	Bois	48.97.50							
		"	530F	"	Pâture	48.97.50							
		"	531	"	"	33.49.20							
		"	532	"	Bois	32.77.40							
	Indivis (ancien folio I08)	C	I	Coll de Mantet	Bois	I.68.90							
		"	2	"	Bois et Pâture	52.45.90							
		C	3	Coll de	Bois	8.I7.45							
		"	3	Mantet	Pâture	8.I7.45							
		"	9	Ganelloup	"	27.89.05							
		"	9	"	Bois	27.89.05							
		"	II	Mousquail- lou.	Pâture	6.25.40							
		C	I2	Mousquail- lou	Pâture	IO.47.60							
		"	I3	"	"	26.58.00							
		C	I4	Mousquail- lou	Bois et Pâture	39.38.30							
		"	I5	"	Bois	25.38.90							
		"	42	Planal de Cortal	Pâture	30.34.20							
		C	I83	Soula de Balaguer	Pâture	9.67.80							
		"	205	Bach de Ba laguer	"	73.45.60							
		"	236	Jasse de Nouvelles	"	5I.83.30							
		"	237	"	"	I3.27.30							
	PASTORET ISERN Jean et BUXEDA San Joseph pp. à MOLLO (Espagne) indivis	C	243	Bach de Ga	Bois	63.59.00							
		"	244P	ravera	"	I68.39.00							
		"	244P	"	Pâture	50.00.00							
		"	245	Soula de la Portelle Trenquerda	Bois	66.68.00							
		"	246	Routja	"	200.94.20							
		"	247	"	"	42.60							
		"	248P	"	Pâture	I3.37.I0							
		"	248P	"	"	IO.OO.OO							
						REPORT. 1989.29.39							

→ 9295.00 = aujourd'hui 82.68.80

→ aujourd'hui 2.49.95

Les Acquéreurs de
La Montagne de PY

La Commune de PY

Les Acquéreurs de
La Montagne de PY

La Commune de PY

horrell coordination
Les Acquéreurs de
La Montagne de PY
actuellement 73.01.93

→ 216.89.11

→ 201.36.80

La parcelle C. 18 partie (ancienne cadastre)
d'une surface totale de 30 h. 1860
acté versée : partie à la C. 12 nouvelle
partie à la C. 17 - d "

Il n'est pas possible de savoir la
surface des parties versées à l'une ou
à l'autre de ces deux parcelles à cause
de l'indivision qui régnait antérieure-
ment la parcelle C. 18

On peut néanmoins admettre
que la différence des 25 h. provient
des surfaces fournies par la C. 18 -

Echelle: 1 / 10.000

COMMUNE DE PY

COMPTON
DE
MYERS

Nord

Section B

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES
EAUX ET FORÊTS.

35 • CONSERVATION.

DÉPARTEMENT

des Pyrénées-Orientales

ARRONDISSEMENT

d

Noms des officiers signataires :

MM.

POURCAUD

MICHEL

RUDEL

Conservateur.

Ingénieur

Inspecteur.

Chef de service.

Ingénieur

Inspecteur adjoint.

des Travaux

Publics

- (1) A restaurer ou à mettre en défense.
(2) Ordre numérique du propriétaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

(Exécution de la loi du 4 avril 1885.)

PROJET DE PÉRIMÈTRE ⁽¹⁾ CLASSEMENT
en FORÊT de PROTECTION

(Exécution de la Loi du 28 Avril 1922)

PÉRIMÈTRE D_e la TET INFÉRIEURE

COMMUNE D_e M A N T E T

Des plan annexé à
AT de Solenne du 24-10-22
(n° 1563)

ÉTAT PARCELLAIRE

expans⁽²⁾

Dressé et présenté par les Officiers des Eaux et Forêts soussignés.

A PERPIGNAN , le II Février 1922 .

ADOPTÉ :

, le 19 .

Le Conservateur des Eaux et Forêts.

Eaux et Forêts. — Série 7, n° 4. — [Titre.] — 434-616-J. H. 008431. [7514]

NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES		RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DIRECTEMENT DU CADASTRE						
tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.		SECTION.	NUMEROS du plan	LIBRÉ-DITS des terrains.	NATURE des terrains.	CONTENANCE		
						h.	a.	ca.
I	BANET Joseph à Oreilla	B	II	Caret	Bois	4	27	80
			12P	"	"	21	37	45
			13P	"	Pâture	6	06	40
			35P	"	Bois	2	95	91
			36P	"	Pâture		76	86
			37P	"	"		85	37
5	Mme CALVET Vve née RICARD à Man- tet	B	22P	Caret	Bois	6	69	37
			35P	"	Pâture	1	18	37
7	CALVET François époux RICARD à Mantet	B	36P	Caret	Pâture		30	75
			37P	"	"		34	55
9	Mme CALVET Fran- çois née RICARD et consorts au Bourg	B	22P	Caret	Bois	3	34	69
			35P	"	"		59	18
			36P	"	Pâture		15	37
			37P	"	"		17	27
II	CALVET Jean May- nou à Mantet	B	127P	Bac dels Couillets	Bois	26	60	00
I7	CALVET Thérèse, épouse VIDAL Jean à Mantet	B	12P	Caret	Bois	32	06	18
			13P	"	Pâture	6	06	40
			35P	"	Bois	5	91	84
			36P	"	Pâture	1	55	72
			37P	"	"	1	72	74
			129	Pinouse dels Caps de Roc.	Bois	21	37	50
21	CALVET Pierre fils de Marc à Mantet	B	22P	Caret	Bois	3	34	69
			35P	"	"		59	18
			36P	"	Pâture		15	37
			37P	"	"		17	28
à reporter						148	65	34

RENSEIGNEMENTS DÉDUITS DES DONNÉES DU CADASTRE relatifs aux terrains à comprendre dans les périmètres.						ÉTAT ACTUEL DES TERRAINS (si l'état est dressé par ordre numérique).		OBSERVATIONS
Contenance						Revenu imposable.	MODE DE JOUISSANCE ACTUEL (si l'état est dressé par propriétaire).	
par parcelle.			par propriétaire.					
h.	a.	ca.	h.	a.	ca.			
			36	30	79		L.R. refusée BANET J.	decidé
			7	87	74		L.R. refusée	
			65	30			L.R. refusée CALVET F.	decidé
			4	26	51		L.R. refusée	
			26	60	00			
			68	68	38			
			4	26	52		L.R. refusée	
			148	65	34			

NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES, tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale.	RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DIRECTEMENT DU CADASTRE					
	SECTION.	NUMÉRO du plan	LIEUX-DITS	NATURE des terreins.	CONTENANCE.	CLASSE REVENU.
				REPORTS ---	384 53 94	
96		B	I3IP Lo Bach	Bois	I 96 02	
104		B	I3IP Lo Bach	Bois	36 20	
110		B	I3IP Lo Bach	Bois	36 20	
111		B	I3IP Lo Bach	Bois	84 45	
115		B	I3IP Lo Bach	Bois	36 20	
118		B	I3IP Lo Bach	Bois	5 88 05	
122		B	I27P Bague des Gouillets	Bois	I3 30 00	
128		B	I2P Caret	Bois	3 63 37	
			I2P "	Friche	4 00 00	
			35P "	Pâturage	5 91 82	
			36P "	"	I 53 71	
			37P "	"	86 37	
			22P "	Bois	16 73 44	
			35P "	"	2 95 91	
			36P "	Pâturage	76 85	
			37P "	"	86 37	
					384 88 90	

RENSEIGNEMENTS DÉDUITS DES DONNÉES DU CADASTRE relatifs aux terrains à comprendre dans les périmètres.			ÉTAT ACTUEL DES TERRAINS (si l'état est dressé par ordre numéroté).		OBSERVATIONS.
Contenance		Revenu	MODE DE JOUISSANCE ACTUEL (si l'état est dressé par propriétaire).		
par parcelle.	par propriétaire.	imposable.			
	384 53 94				
	I 96 02				
	36 20				
	36 20				
	84 45				
	36 20				
	5 88 05				
	I3 30 00				
	37 27 84				
	384 88 90				

Nature des travaux: FORET DE PROTECTION (mise à jour 1982)
(nouvelle numérotation cadastrale)

N° des Parcelles intéressées	Surface	Nom et adresse du propriétaire
	N° de la matrice	
	ha a ca	<u>Forêt de Carot</u>
11 (ex: 11-12-13)	121-80-20	Zierem Willem - 13 Biltsteinweg - Niedermarsberg - Allemagne
23 (ex: 22)	5-57-81	SCFA de Cambon - 23 Bd Marceau - 11000 Carcassonne
	1-11-56	M ^{me} Boher Charles - 66320 Vingà.
	3-34-69	Millard Jean - chemin de la molella 58 - Varennes Vauzelles
	34-58-44	Zierem Willem
34 (ex: 35)	0-38-63	SCFA de Cambon
	0-19-73	M ^{me} Boher Charles
	0-59-14	Millard Jean
	18-93-85	Zierem Willem
35 (ex: 36)	0-25-62	SCFA de Cambon
	0-05-12	M ^{me} Boher Charles
	0-15-37	Millard Jean
	2-30-56	Verbeek Jean Marie - Counelaarlei 12600 Dourne - Belgique
	2-61-33	Zierem Willem
36 (ex: 37)	0-28-79	SCFA de Cambon
	1-72-74	SCFA de Mantet - 1 A ^{me} des Palmiers - 66000 Perpignan
	0-05-76	M ^{me} Boher Charles
	1-03-65	Millard Jean
	1-72-74	Verbeek Jean Marie
	1-20-92	Zierem Willem
		<u>Forêt du Bac</u>
153 (ex: 131)	9-92-25	SCFA de Cambon
	5-88-05	Barbette André - 15 r P Lafarghe - 10000 Troyes
	1-96-62	Ramond Henri - 66000 Mantet
	0-36-20	M ^{me} Susplugas Michel - 66000 Prats de Mollo
	0-84-45	Tixu Ferdinand - 25 r du Sabot - 66350 Toulouges
	4-28-23	Vidal Jean - 30 r du Real - 66320 Vingà
	0-18-10	Vidal Pierre - 66320 Vingà
154 (ex: 127)	76-73-50	SCFA de Pomarole - 23 Bd Marceau - 11000 Carcassonne
	53-20-00	Millard Jean
155 (ex: 128)	11-14-00	SCFA de Cambon
	5-57-00	Vidal Jean - 66000 Mantet
156 (ex: 130)	11-62-53	SCFA de Cambon
	5-81-27	Vidal Jean - 66000 Mantet
157 (ex: 129)	21-37-50	Millard Jean
158 (ex: 126)	14-50-47	SCFA de Cambon
	7-25-23	Vidal Jean - Mantet

Nature des travaux

[illegible]

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

portant création de la **réserve naturelle de Py** (Pyrénées-Orientales).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
et le décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle de Py,
le rapport du commissaire enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Py, l'avis du
commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales,
celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature,
les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

CHAPITRE Ier Création et délimitation de la réserve naturelle de Py

Art. 1er. - Sont classées en Réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de Py,
les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Py:

Section B 1: parcelles n°s 1 à 49, 59 à 75, 115 à 346, 348 à 472;

Section B 2: parcelles n°s 551 à 592;

Section C 1: parcelles n°s 1 à 7, 9 à 27, 29 à 77, 111 à 120, 154 à 227, 229 à 261, 271 à 275;

Section C 2: parcelles n°s 262 à 266,

soit une superficie totale de 3 929 hectares 94 ares 59 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au
présent décret qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République
prise après avis du Conseil national de la protection de la nature:

1°D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que
soit leur état de développement;

2°De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non
domestique ainsi qu'à leurs oeufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en
dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment;

3°De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut
prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous,
toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces
animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 3. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve à
l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de
sauvetage, des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ainsi que des chiens
utilisés pour la chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui
n'est pas classée en réserve de chasse.

Art. 4. - Il est interdit sauf à des fins agricoles, forestières et pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment. Sous réserve des droits des propriétaires la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Py, par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 5. - L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la chasse est interdite sur les terrains classés ci-après en réserve de chasse:

Section B 1: parcelles n°s 126 à 128, 171 à 175 p, 190, 191 p;

Section B 2: parcelles n°s 567 à 574.

Le comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné.

Art. 6. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cette disposition ne s'applique pas:

1° Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection);

2° Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 153-1 du code forestier;

3° Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 122-1 du code forestier.

En outre la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République.

Art. 8. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.

Art. 12. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas:

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;

2° A ceux des services publics;

3° A ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police;

4° A ceux qui sont utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police et de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit:

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 7 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

CHAPITRE III Gestion de la réserve naturelle

Art. 16. - Le commissaire de la République, en accord avec la commune de Py, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 17. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants:

1° Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers;

2° Des administrations et établissements publics intéressés;

3° Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1984.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

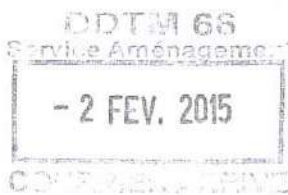
ARRETE PREFECTORAL N°

portant

2015030-0010

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
potable de la commune de PY à partir
du captage de la source Saint-Paul Basse
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE PY



**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Py en date du 23 février 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 janvier 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de mai 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0008 du 18 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Saint-Paul Basse » et « Saint-Paul Haute » situées sur la commune de Py et destinées à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Py pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Saint-Paul Basse » afin d'alimenter en eau potable la commune de Py ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Py en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Py à partir du captage de la source Saint-Paul Basse sis sur le territoire de la commune de Py,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 327, section A1, au lieu-dit « Foun de Saint-Paul » du cadastre de la commune de Py constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la commune de Py et devra le rester.

L'accès au captage se fait à partir de parcelles dont la commune s'est rendue propriétaire par achat ou échange. Pour l'unique parcelle privée concernée, une convention ou servitude de passage devra être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 février 2006, le Maire de la commune de Py devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source Saint-Paul Basse :

Le captage actuel est situé en surplomb et en rive gauche du ruisseau des Campeilles, à 250 mètres en amont du village.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 600 913	Y = 3 021 505
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 600 915	Y = 1 721 047
Coordonnées Lambert 93	X = 646 298	Y = 6 155 059
Altitude :	Z $\approx$ 1065 m N.G.F.	
Commune :	Py	
N° de parcelle :	327 section A1	
Lieu-dit :	Foun de Saint-Paul	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10957X0001/SPY	
Code Sise-eaux	000425	
Code masse d'eau	6615 Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	
Entité hydrogéologique	699AD	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (principal et satellite) et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est destiné à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a pour but aussi d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de colature des eaux superficielles, afin qu'elles ne puissent pénétrer dans le captage.

Dans le cas de participation d'eaux superficielles à l'alimentation du captage, il doit assurer une protection efficace du point de prélèvement contre tout rejet ou jet direct dans la zone influencée par le prélèvement des eaux. Compte tenu, de la situation topographique une grande surface est nécessaire pour assurer cette protection. Ce risque sera donc couvert par la création d'un périmètre de protection rapprochée satellite.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont situées sur la parcelle n° 327 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Py et devra le rester.

En raison du caractère violemment inondable de la zone de captage, ce périmètre fera l'objet d'une dispense de clôture.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR est constitué des parcelles n° 300 à 306, 319 à 326, 328, 329 et de la partie de parcelle n° 330 de la section A1 du cadastre de la commune de Py, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Réglementations :

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

La mise en conformité des rejets se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les infrastructures, construction de bâtiments et accès nécessaires à la création et à l'exploitation du captage de la source de Saint-Paul basse seront autorisés.

Interdictions :

- de constructions nouvelles et d'agrandissement de constructions existantes ;
- des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins, sauf celles autorisées dans la présente réglementation ;
- de tous les rejets résiduels ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du parcage ;
- des ensilages ;

- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures ;
- de l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

La délimitation de ce périmètre satellite est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR satellite est constitué :

- des parcelles n° 257 à 265, 268 à 276, 285 à 287, 790, 792, 794, 796, 797 et de la partie de parcelle n° 973 de la section A1 du cadastre de la commune de Py ;
- des parcelles 26, 27, 32, 273 à 275 et de la partie de parcelle n° 23 de la section C1 du cadastre de la commune de Py.

Réglementations :

Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Le pacage sera accepté dans la limite de 5 UGB à l'hectare.

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

Les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50 % de leur surface actuelle. Leur assainissement sera réalisé par assainissement autonome en conformité avec la présente réglementation.

Le traitement des rejets des constructions autorisées par la présente réglementation se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m³/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les stockages d'hydrocarbures pour les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 35 mètres de l'ouvrage. Ils ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 2000 litres. Ils devront être réalisés par fractionnement de 1000 litres et en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification de la D6 et la création de routes et de chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas directement drainé directement vers le périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans la mesure du possible, la création dans les espaces dénudés, d'un reboisement créateur et fixateur de sols, sera favorisé.

Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des infrastructures linéaires ;
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;

- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du pacage et du parcage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan joint au présent arrêté.

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'ouvrage de captage devra être repris pour être aménagé conformément au règlement sanitaire départemental. La configuration actuelle de l'ouvrage de captage sera modifiée avec la création d'une chambre supplémentaire placée contre le parement aval à l'intérieur de l'ouvrage.

La chambre de prise actuelle sera divisée en deux :

- un pied sec pour la partie située à la verticale du trou d'homme ;
- un bac de décantation pour la partie restante.

La chambre supplémentaire servira de bac de prise.

Un dispositif empêchant l'introduction de petits animaux à l'intérieur de l'ouvrage sera installé sur la sortie de la surverse.

La protection contre les crues ne peut être assurée à 100% en raison de l'importance des travaux à engager. Le muret en béton et la plateforme bétonnée situés sur l'amont du captage devront être repris. La reprise devra tenir compte d'une certaine instabilité des terrains qui a conduit à l'apparition de fracturations ouvertes sur la dalle au droit de la chambre de captage.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Py, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Py le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Py, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Py est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Saint-Paul Basse.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Py en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Py pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Py,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

30 JAN. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



BUREAU D'ÉTUDES

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
86600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

**N°6 : DELIMITATION CADASTRALE
DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

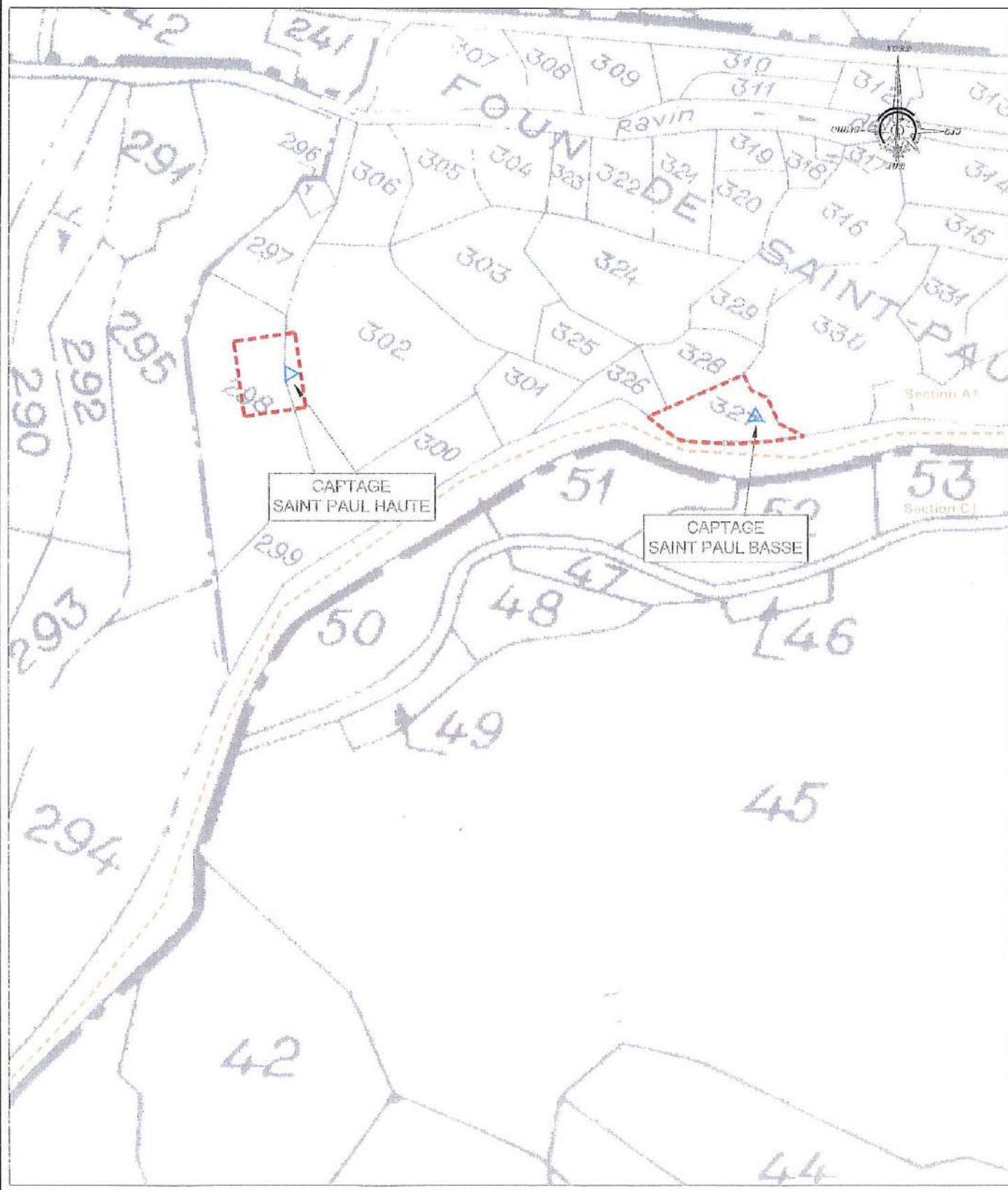
Réf.: Extrait du plan cadastral de Py - Ech: 1/1500

Le présent plan est annexé à
mon arrêté du jour
30 JAN. 2015

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

 Périmètre de protection immédiate



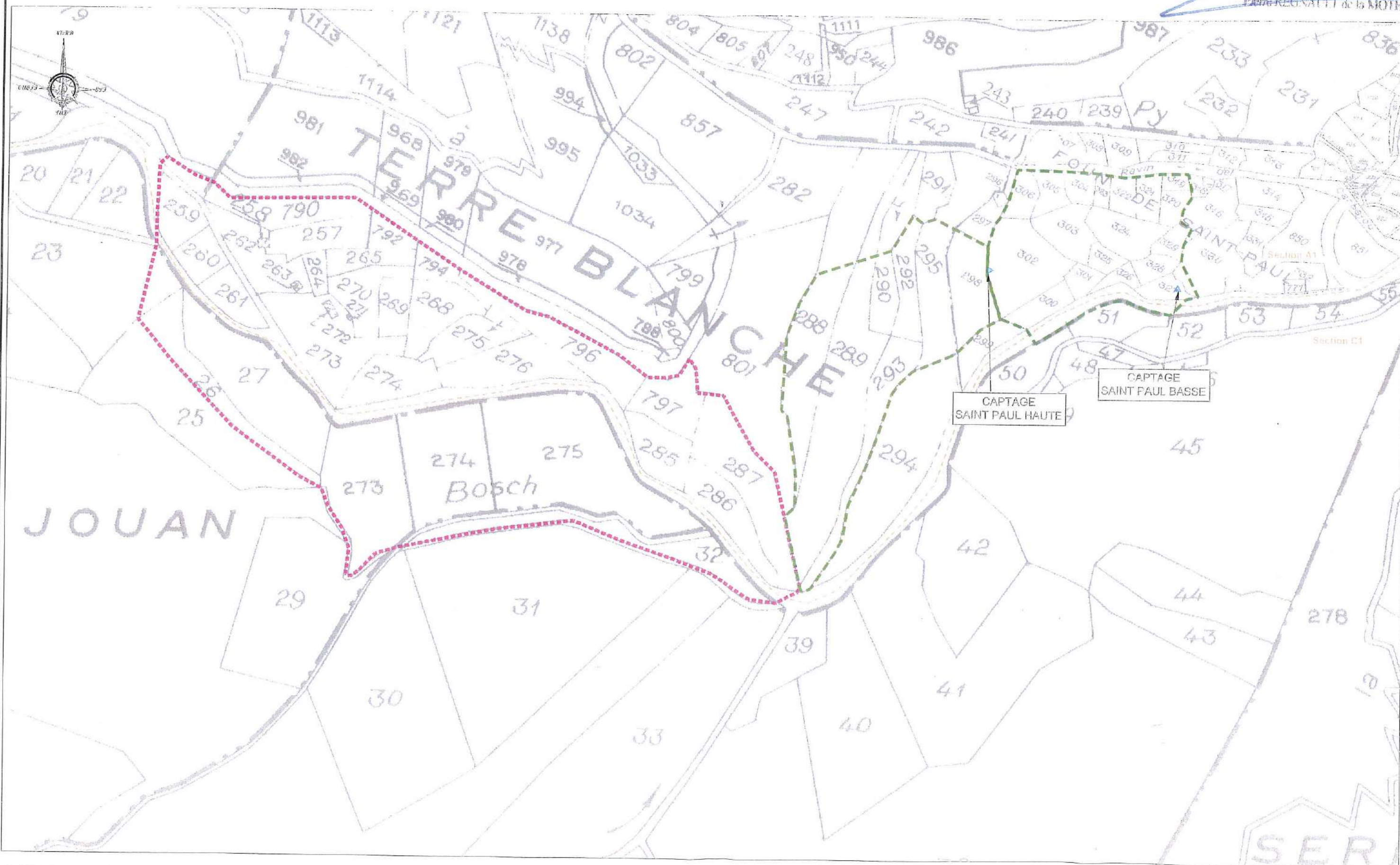
**N°7 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE
PROTECTION RAPPROCHEE ET DU PERIMETRE SATELLITE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Py - Ech: 1/2500

-  Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Basse
-  Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Haute
-  Périmètre de protection rapprochée satellite

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Puygiron, le **30 JAN. 2015**
Pour la Préfecture et par dérogation,
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**N°8: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DU PERIMETRE SATELLITE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE**

- COMMUNE DE PY -

VOUPOUR ÊTRE ANNEXÉ À
mon arrêté de ce jour

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2349 ET - MASSIF DU CANIGOU - Ech: 1/1500

~ Périumètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Basse

~ Périumètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Haute

~ Périumètre de protection rapprochée satellite

Pour la Préfecture et par délégué
de Service

Pierre REGNAULT de la MOTHE

130 JAN. 2015



**N°9 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
66500 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2349 ET - MASSIF DU CANIGOU - Echelle 1/25000

VU pour être annexé à
mon arrêté du 06 JUIL

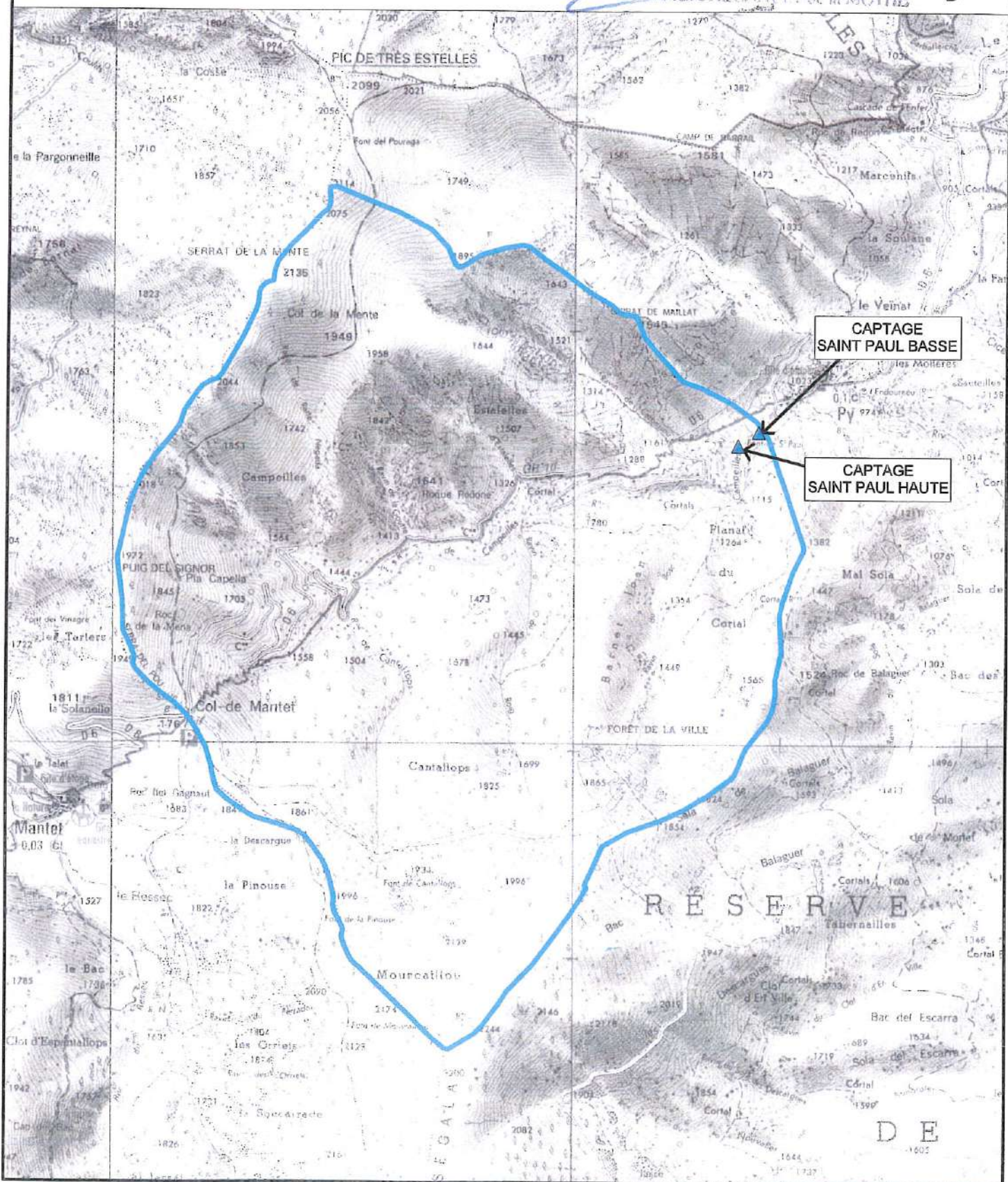
30 JAN. 2015

Porté à l'acte et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

2015030-0009

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau potable de la commune de PY à partir
du captage de la source Saint-Paul Haute
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE PY

Serv.
- 2 FEV. 2010
CO

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Py en date du 23 février 2006 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 janvier 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire de mai 2005 mise à jour le 28 août 2006 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0008 du 18 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Saint-Paul Basse » et « Saint-Paul Haute » situées sur la commune de Py et destinées à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Py pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Saint-Paul Haute » afin d'alimenter en eau potable la commune de Py ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de Py en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Py à partir du captage de la source Saint-Paul Haute sis sur le territoire de la commune de Py,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parties de parcelle n° 302 et 298 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Ces deux parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Py et devront le rester.

L'accès au captage se fait à partir de parcelles dont la commune s'est rendue propriétaire par achat ou échange. Pour l'unique parcelle privée concernée, une convention ou servitude de passage devra être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 février 2006, le Maire de la commune de Py devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source Saint-Paul Haute :

Cette, source composée de deux sorties d'eau est située en rive gauche du ruisseau de Campeilles sur d'anciennes berges actuellement en prairie, 250 mètres à l'amont du captage de la source Saint-Paul Basse.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 600 773	Y = 3 021 446
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 600 774	Y = 1 720 988
Coordonnées Lambert 93	X = 648 158	Y = 6 155 001
Altitude :	Z $\approx$ 1095 m N.G.F.	
Commune :	Py	
N° de parcelle :	302 section A1	
Lieu-dit :	Foun de Saint-Paul	
Zone du P.L.U. :	Sans objet	
Code BSS du BRGM :	10957X0033/HAUTE	
Code Sise-eaux	002120	
Code masse d'eau	6615 Domaine plissé des Pyrénées axiales	
	dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly	
Entité hydrogéologique	699AD	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (principal et satellite) et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est destiné à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a pour but aussi d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de colature des eaux superficielles, afin qu'elles ne puissent pénétrer dans le captage.

Dans le cas de participation d'eaux superficielles à l'alimentation du captage, il doit assurer une protection efficace du point de prélèvement contre tout rejet ou jet direct dans la zone influencée par le prélèvement

des eaux. Compte tenu, de la situation topographique une grande surface est nécessaire pour assurer cette protection. Ce risque sera donc couvert par la création d'un périmètre de protection rapprochée satellite.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont situées sur les parties de parcelle n° 302 et 298 section A1 du plan cadastral de la commune de Py. Ces deux parcelles appartiennent en pleine propriété à la commune de Py et devront le rester.

Autour de ce périmètre, une clôture équipée d'un grillage 10x10 type brebis d'une hauteur minimale de 1,60 mètre et munie d'un portail d'accès fermant à clef sera mise en place.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR est constitué des parcelles n° 292, 293 et 298 et des parties de parcelles n° 288, 289, 290 et 295 de la section A1 du cadastre de la commune de Py, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Réglementations :

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

La mise en conformité des rejets se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m²/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les infrastructures, construction de bâtiments et accès nécessaires à la création et à l'exploitation du captage de la source de Saint-Paul basse seront autorisés.

Interdictions :

- de constructions nouvelles et d'agrandissement de constructions existantes ;
- des infrastructures linéaires, des ouvertures de routes et de chemins, sauf celles autorisées dans la présente réglementation ;
- de tous les rejets résiduels ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires ;
- des exploitations de mines et de carrières ;

- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du parage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures ;
- de l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

La délimitation de ce périmètre satellite est tracée sur un plan cadastral joint au présent arrêté.

Le PPR satellite est constitué :

- des parcelles n° 257 à 265, 268 à 276, 285 à 287, 790, 792, 794, 796, 797 et de la partie de parcelle n° 973 de la section A1 du cadastre de la commune de Py ;
- des parcelles 26, 27, 32, 273 à 275 et de la partie de parcelle n° 23 de la section C1 du cadastre de la commune de Py.

Réglemations :

Pour les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires, on veillera à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Le pacage sera accepté dans la limite de 5 UGB à l'hectare.

Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets mis, si nécessaire, en conformité avec la présente réglementation.

Les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50 % de leur surface actuelle. Leur assainissement sera réalisé par assainissement autonome en conformité avec la présente réglementation.

Le traitement des rejets des constructions autorisées par la présente réglementation se fera par des dispositifs d'assainissement autonome dimensionnés au minimum à 20 m³/habitant, (épandage extensif). Les techniques mises en œuvre pourront être, les sols naturels, les sols reconstitués ou les filtres à sable verticaux.

Afin d'assurer un abattement suffisant des concentrations en micro-organismes avant l'infiltration dans le sol en place, il sera disposé en fond de la fouille sous les drains, une couche de sable lavé d'une épaisseur au minimum de 0,70 mètre.

Ces dispositifs seront situés à plus de 35 mètres de la rivière Campeilles.

Les abris agricoles pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Les abris agricoles peuvent servir au stockage de matériel d'exploitation agricole mais non à son entretien (vidange par exemple) et servir à abriter des animaux mais non à leur nourriture (stabulation).

Les stockages d'hydrocarbures pour les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 35 mètres de l'ouvrage. Ils ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 2000 litres. Ils devront être réalisés par fractionnement de 1000 litres et en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification de la D6 et la création de routes et de chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas directement drainé directement vers le périmètre de protection rapprochée satellite.

Dans la mesure du possible, la création dans les espaces dénudés, d'un reboisement créateur et fixateur de sols, sera favorisé.

Interdictions :

- de constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des infrastructures linéaires ;
- de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- des exploitations de mines et de carrières ;
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux ;
- du pacage et du parcage ;
- des ensilages ;
- de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ;
- des stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- de l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

5.4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La délimitation de ce périmètre est tracée sur un plan joint au présent arrêté.

Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'ouvrage de captage devra être réalisé conformément au règlement sanitaire départemental.

Un ouvrage de captage sera réalisé avec une chambre comprenant les éléments suivants :

- un bac de dégrillage et décantation, équipé d'une surverse et d'un dispositif de vidange ;
- un bac de mise en charge et de départ de la canalisation, équipé d'une surverse et d'un dispositif de vidange ;
- un pied sec accessible à la verticale du trou d'homme, équipé d'un dispositif de vidange et recevant éventuellement une vanne de sectionnement sur la canalisation de départ.

En raison de l'origine des eaux, le bac de décantation devra faire l'objet de nettoyages fréquents (présence de truites et de dépôts argileux et sableux). Pour faciliter l'entretien, le pied sec pourrait s'étendre latéralement sur le côté des deux premiers bacs.

Le départ de canalisation sera équipé d'une crépine.

La surverse sera équipée d'un dispositif anti-animal.

La chambre de captage sera équipée de ventilations basse et haute, équipées de dispositifs anti-animal.

Pour éviter des infiltrations d'eau superficielle au droit de la chambre de captage on réalisera, autour du captage, une aire bétonnée de 1 mètre de large en pente vers l'extérieur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**N°8: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES
DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DU PERIMETRE SATELLITE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2349 ET - MASSIF DU CANIGOU - Ech: 1/1500

 **Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Basse** **Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Haute** **Périmètre de protection rapprochée satellite**Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Peyssac, le 30 JAN. 1995

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général

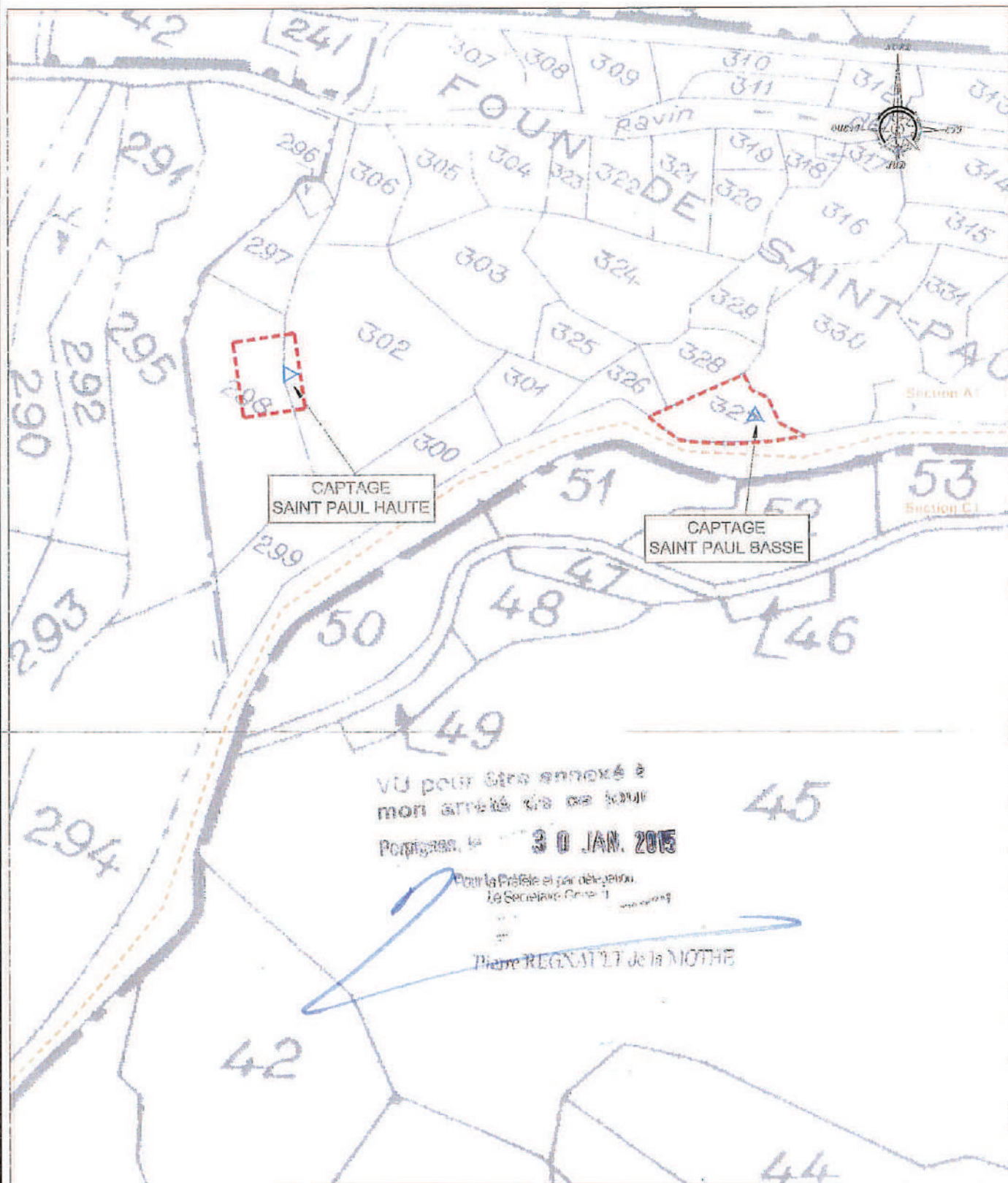
Pierre REGNAULT de la MOTHE



**N°6 : DELIMITATION CADASTRALE
DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Py - Ech: 1/1500

 Périmètre de protection immédiate



N°7 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DU PERIMETRE SATELLITE DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE - COMMUNE DE PY -

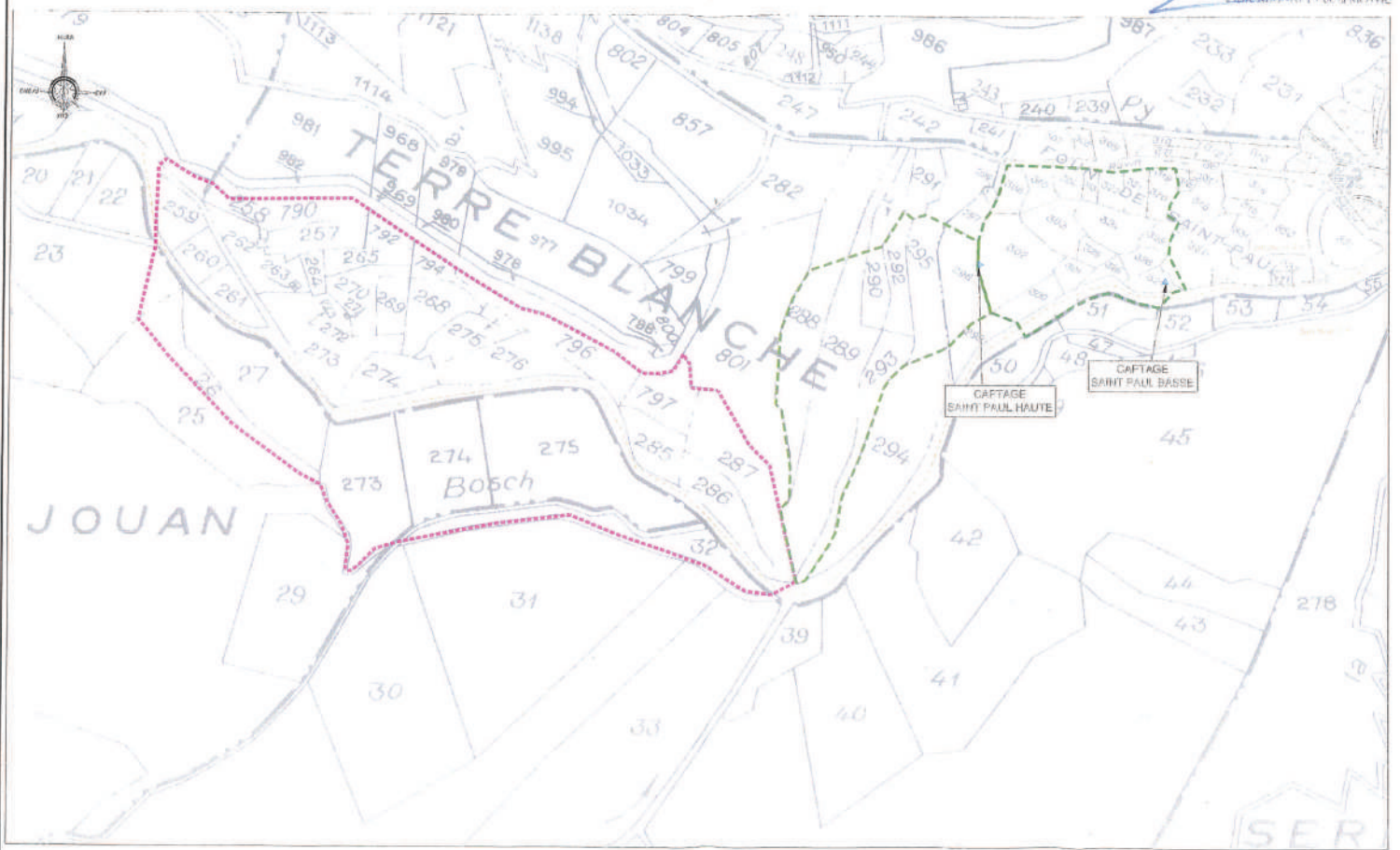
Réf.: Extrait du plan cadastral de Py - Ech: 1/2500

- Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Basse
- Périmètre de protection rapprochée du captage Saint Paul Haute
- Périmètre de protection rapprochée satellite

Projet de loi n° 1033 du 10 août 2015
pour la protection et la préservation
de l'environnement

30 JAN. 2015

Plan Régional de l'Eau



englo

Portignat, la

BUREAU D'ETUDES

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
68600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.

**N°9 : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DES CAPTAGES SAINT PAUL HAUTE ET SAINT PAUL BASSE
- COMMUNE DE PY -**

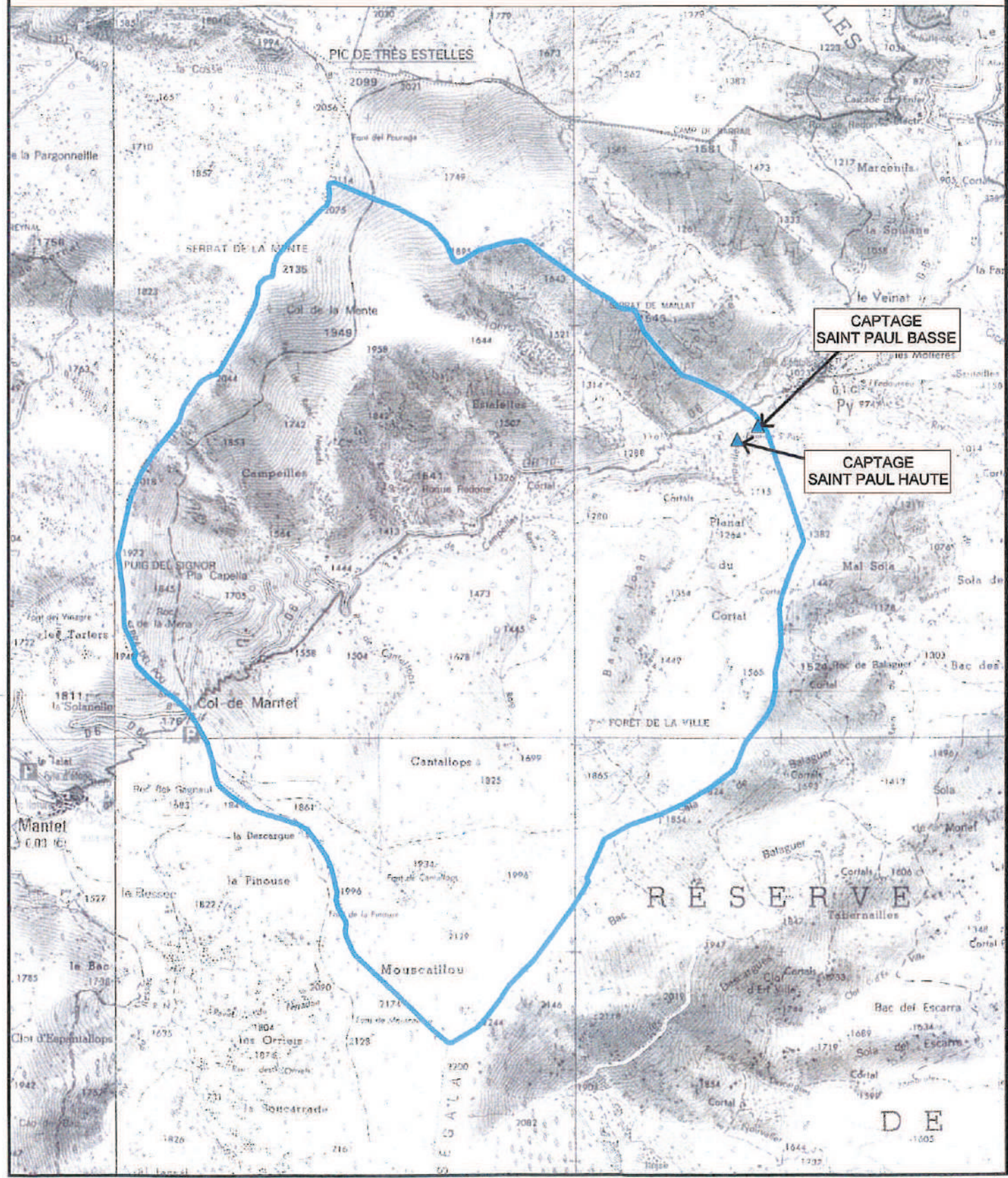
Réf.: Extrait de la carte IGN N°2349 ET - MASSIF DU CANIGOU - Echelle 1/25000

Pierre REGNAULT de la MOTTE

30 JAN. 2015



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex